CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-001

DATE : 10 février 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Dans sa correspondance adressée au Conseil de la magistrature, le plaignant reproche à la juge d'avoir retardé les procédures, favorisé l'autre partie au litige et de ne pas avoir respecté la procédure simplifiée du district judiciaire.

[2] Le procès n'a pas encore eu lieu et le plaignant est une personne non assistée d'un avocat.

[3] La mission du Conseil n'est pas d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires, elle est plutôt de décider s'il y a eu manquement, par un juge, à ses obligations déontologiques.

[4] Au présent dossier, la juge a exercé ses pouvoirs de gestion de l'instance et les décisions qu'elle a prises dans ce contexte ne relèvent pas de la compétence juridictionnelle du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.